

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 octobre 2018 portant renouvellement du mandat de directeur général de l'institut de cancérologie Jean-Godinot, centre de lutte contre le cancer de Reims

NOR : SSAH1830681A

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination du directeur général de l'institut Jean-Godinot, centre de lutte contre le cancer de Reims, pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut Jean-Godinot du 14 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 14 septembre 2018 ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général de l'institut de cancérologie Jean-Godinot, centre de lutte contre le cancer de Reims de M. Yacine MERROUCHE, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Reims, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2018.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURREGES

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.